

Département du MORBIHAN  
Arrondissement de LORIENT  
Mairie d'AURAY (56400)

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 05/07/2023  
ID : 056-215600073-20230705-ARMB1406072023-AR

DGS/ PM/ CR/ER

## ARRÊTE MUNICIPAL n°2023-125

### OBJET : CONCERT MB-14 LE JEUDI 06 JUILLET 2023

Le Maire de la commune d'Auray (56400) ;

**Vu** le code général des collectivités, notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** la loi sur la sécurité globale du 25/05/2021 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998, relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, modifié et complété ;  
**Vu** le code de la Santé Publique et notamment l'article R.1334-30 et suivants et l'article R.1337-6 et suivants ;  
**Vu** les arrêtés municipaux du 02 juin 2016, interdisant la consommation et le transport de boissons alcoolisées en certains lieux et espaces publics ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Pierrick KERGOSIEN ,1er adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande de Monsieur Yves LE MOING, manager de commerce de proximité, d'organiser un concert sur le parvis du centre culturel Athéna ;  
**Considérant** que le caractère festif du "CONCERT MB-14" est de nature à réunir un nombreux public ;  
**Considérant** que cette manifestation est susceptible d'accueillir un public en majorité d'adolescents ;  
**Considérant** que la communication faite autour de cet événement est susceptible d'attirer un public nombreux, au-delà de la jauge autorisée sur le parvis de l'Espace Athéna ;  
**Considérant** la nécessité de faire appel à la société de sécurité privée APS, sise à Cleguerec pour sécuriser le concert en complément de la Police municipale ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire que toutes dispositions appropriées soient prises afin d'optimiser la sécurité dès lors qu'une manifestation a lieu sur la voie publique ou ses dépendances ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté municipal n°2023-116 du 26 juin 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;
- Article 2 :** Le concert de MB-14 est autorisé le jeudi 6 juillet 2023 de 21h à 23h30 sur le parvis de l'espace culturel Athéna place du Golhères ;
- Article 3 :** Afin de permettre à l'organisation de préparer ce concert, l'accès au parvis du centre culturel Athéna sera interdit de 9h à minuit à toute personne non autorisée ;
- Article 4 :** L'ouverture du site au public se fera à partir de 20h. Toutefois, afin de ne pas créer d'attroupements à l'entrée du site, source de troubles à l'ordre public, l'ouverture pourra être avancée à 19h00, sur initiative des agents de la Police municipale chargés du contrôle d'accès ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2023  
Reçu en préfecture le 05/07/2023  
Publié le 05/07/2023  
ID : 056-215600073-20230705-ARIMB1406072023-AR

**Article 5 :** Afin de pouvoir respecter la jauge de 1400 personnes semble du site sera fermé au moyen de grilles « HERAS ». L'accès Golhères sera maintenu et contrôlé par un agent de sécurité privé ;

**Article 6 :** Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite le jeudi 06 juillet 2023 de 18h à minuit, sur les voies publiques ci-dessous désignées :

- Rue du Four Mollet,
- Place du Four Mollet dans son intégralité
- Rue du Gaillec.

Par conséquent, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking Place du Four Mollet dans son intégralité ;

**Article 7 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place sur le site de la manifestation par la présence de l'association de sauvetage et secourisme "ALOHA";

**Article 8 :** Les véhicules laissés en stationnement qui gêneraient le déroulement de la manifestation pourront faire l'objet d'une mise en fourrière ;

**Article 9 :** L'organisateur devra veiller à ce que le niveau sonore de la musique ne dépasse pas les mesures légales.

**Article 10 :** Pour des questions de sécurité et salubrité publiques, le transport et la consommation de boissons alcoolisées seront interdits conformément aux arrêtés municipaux du 02/06/2016. Seule la vente de boissons non alcoolisées de la 1<sup>ère</sup> catégorie sera autorisée sur le site de la manifestation ;

L'association « Le Lieu-dit » représentée par Madame Josiane NDIAYE est autorisée à utiliser un barbecue pendant la durée de la manifestation. Elle devra prévoir à proximité de l'appareil de cuisson les moyens nécessaires pour éteindre la braise en cas d'urgence ; Pour des questions de sécurité, la zone de cuisson sera protégée par des barrières « HERAS » ;

**Article 11 :** Compte tenu des incidents qui ont émaillé certaines manifestations ces dernières Années par des piqûres sauvages au moyen de seringues, un contrôle visuel, voir une fouille des sacs du public sera effectué à l'entrée du site par la Police municipale. De même les spectateurs pourront faire l'objet d'une palpation de sécurité afin de détecter tout objet susceptible d'être utilisé comme arme par destination ;

**Article 12 :** L'accès secours pendant la manifestation se fera par la place du Golhères.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

**Article 14 :** Le Directeur Général des Services de la ville d'Auray, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auray, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auray le 05 juillet 2023

Madame le Maire,

Claire MASSON

